

Comité syndical du 02 juillet 2025

Délibération n° CS01-02072025

Objet : Approbation du bilan de concertation – SCoT : Modification simplifiée n°2

Les membres de Métropole Savoie, légalement convoqués en date du 10 juin 2025 par Thibaut Guigue, Président, se sont réunis le 24 juin 2025 à 18h30 à Barberaz, à salle polyvalente –1 Avenue du Stade. Après avoir constaté que le quorum n'était pas atteint, Monsieur le Président a convoqué à nouveau le comité syndical en date du 25 juin 2025, sans condition de quorum, le 02 juillet 2025 à 13h30, en visio conférence.

- Nombre de délégués : 184
- Nombre de délégués présents : 27
- Nombre de pouvoirs : 1
- Votes : 28

GRAND LAC (8)

TITULAIRES (8)

COMMUNE	NOM	PRENOM
LA BIOLLE	BADIN	Benoît
BOURDEAU	CARPENTIER	Jean-Claude
AIX-LES-BAINS	GIMENEZ	André
AIX-LES-BAINS	GUIGUE	Thibaut
DRUMETTAZ CLARAFOND	JACQUIER	Nicolas
LE BOURGET DU LAC	MEUNIER	Roland
PUGNY-CHATENOD	MICHEL	Thierry
SERRIERES-EN- CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO	Brigitte

SUPPLEANTS (0)

COMMUNE	NOM	PRENOM

POUVOIRS (0)

Détenteur du pouvoir	Pouvoir de

GRAND CHAMBERY (11)

TITULAIRES (9)

COMMUNE	NOM	PRENOM
BARBERAZ	BOIX-NEVEU	Arthur
BASSENS	CALLE	Jean
CHAMBERY	CARACO	Alain
SAINT-JEOIRE-PRIEURE	CARLE	Albert
LA RAVOIRE	DOHRMANN	Emilie
JACOB-BELLECOMBETTE	FAIVRE	Catherine
BARBERAZ	MUGNIERY	Gilles
LA MOTTE-SERVOLEX	PICQ	Bruno
VIMINES	WOLFF	Corine

SUPPLEANTS (2)

COMMUNE	NOM	PRENOM
BASSENS	CALLE	Jean
JACOB BELLECOMBETTE	FATIGA	Antoine

POUVOIRS (1)

Détenteur du pouvoir	Pouvoir de
DOHRMANN Emilie	GENNARO Alexandre

CŒUR DE SAVOIE (8)

TITULAIRES (8)

COMMUNE	NOM	PRENOM
Saint Jean de la Porte	COMBAZ	Alain
La Chapelle Blanche	DUPARC	Stéphane
Détrier	FAVRE	Laurent
Saint Jean de la Porte	GRANGE	Michel
Myans	LAYDEVANT	Laurence
Saint Pierre d'Albigny	SAINT GERMAIN	Rémy
Montmélian	SANTAIS	Béatrice
Porte de Savoie	VILLAND	Franck

SUPPLEANTS (0)

COMMUNE	NOM	PRENOM

POUVOIRS (0)

Détenteur du pouvoir		Pouvoir de	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 143-33, L. 143-37 à 39 ; R. 104-33 et R. 104-8 ; L.103-2 ;

Vu la délibération n° CS 07-08022020 du Comité Syndical de Métropole Savoie du 08 février 2020 approuvant la révision du SCoT Métropole Savoie et la délibération n° CS 01-23102021 approuvant la modification simplifiée n°1 ;

Vu l'arrêté du Président de Métropole Savoie n°A01_31012025 engageant la modification simplifiée n°2 du SCoT ;

Vu la délibération n° CS 03-07022025 du Comité Syndical de Métropole Savoie 07 février 2025 engageant la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du SCoT ;

Vu la délibération n° CS 08-29032025 du Comité Syndical de Métropole Savoie du 29 mars 2025 définissant les modalités de concertation de la modification simplifiée n°2 du SCoT ;

Monsieur le Président rappelle que la modification simplifiée n°2 du SCoT Métropole Savoie a vocation à traduire les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) en application de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021.

Par dérogation, l'article 194 de la loi Climat et Résilience permet d'avoir recours à la procédure de modification simplifiée inscrite aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du même code. En effet, il prévoit que si le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) n'a pas été modifié ou révisé dans les délais prévus pour intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience, le SCoT engage l'intégration d'un objectif, pour les dix années suivant la promulgation de la présente loi, de réduction de moitié de la consommation d'ENAF par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes.

La procédure de modification simplifiée n'est pas soumise à une évaluation environnementale obligatoire mais rentre dans le champ d'application de l'évaluation environnementale au cas par cas de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE).

Toutefois, conformément aux articles R. 104-8 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, Métropole Savoie peut décider de soumettre directement la modification simplifiée du SCoT à évaluation environnementale, laquelle

a impliqué l'organisation d'une concertation du public (art. L 103-2 du code de l'urbanisme). En conséquence, le Comité syndical a, par sa délibération du 29 mars 2025, défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation qui a fait l'objet d'un affichage aux sièges des EPCI membres et des communes du territoire.

• **Dossier de concertation**

Un dossier de concertation est disponible sur le site internet de Métropole Savoie ainsi qu'au siège de Métropole Savoie.

Contenu du dossier de concertation	Disponible depuis
<ul style="list-style-type: none"> - Le livret « Métropole Savoie au défi de la loi Climat Résilience – Intégrer la qualité des sols dans la stratégie d'aménagement dans la perspective du ZAN » - Le support de présentation du Grand Format du 21 mars 2024 relatif à la sobriété foncière « Zéro Artificialisation Nette : enjeux, cadre réglementaire et opportunités pour le territoire » - Les actes du Grand Format - Le portrait territorial de Métropole Savoie – édition mars 2024 <p>Le dossier de concertation est accompagné des éléments de contexte suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cadre réglementaire de la modification - La trajectoire de sobriété foncière dans laquelle s'inscrit Métropole Savoie - Des étapes clés de la modification simplifiée n°2 - Des délibérations et de l'arrêté en lien avec le projet de modification simplifiée n°2 	<p>Début avril</p>

• **Bilan des contributions et des réunions publiques**

Pour rappel, conformément à la délibération prescrivant les modalités de concertation, les contributions écrites pouvaient être formulées de trois façons :

- Par le biais d'un cahier de contributions disponible au siège de Métropole Savoie
- Par un courrier postal
- Par courrier électronique à l'adresse urba@metropole-savoie.com

Au total, 2 contributions écrites ont été formulées par courrier électronique.

Pour rappel, conformément à la délibération prescrivant les modalités de concertation, des réunions publiques ont été organisées, comme suit :

Date	Modalité	Lieu	Nombre de personnes présentes
03 juin 2025	Visioconférence	/	10
05 juin 2025	Présentiel	Métropole Savoie – 25 rue Jean Pellerin – Salle Bergeron	6
10 juin 2025	Présentiel	Métropole Savoie – 25 rue Jean Pellerin – Salle Bergeron	6
TOTAL			22

Plusieurs supports de communication ont permis d'informer le public des réunions de concertation ainsi que de rappeler qu'un dossier de concertation était disponible sur le site internet et au siège de Métropole Savoie, à savoir :

- Le site internet de Métropole Savoie
- Les réseaux sociaux de Métropole Savoie (LinkedIn et Facebook)
- Les sites internet et autres canaux de communication des EPCI membres (réseaux sociaux)
- Les sites internet et autres canaux de communication des communes (réseaux sociaux, application mobile)
- La presse écrite (par La Vie Nouvelle et le Dauphiné Libéré)

En synthèse, le bilan de la concertation montre que les modalités de concertation prévues ont été mises en œuvre conformément à la délibération n° CS 08-29032025 et ont permis d'informer le public sur l'objet de la modifications simplifiée n°2. Par ailleurs, le public a pu s'exprimer, les contributions et avis ayant été formulés exclusivement par courriel et lors des réunions publiques.

Il ressort des contributions et avis, les principaux sujets abordés suivants :

- ▷ L'importance de maîtriser l'urbanisation et de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, en cohérence avec les objectifs portés par la loi Climat et Résilience.
- ▷ La qualité du travail sur l'analyse des sols et l'importance de la prise en compte de leurs fonctionnalités dans l'aménagement du territoire.
- ▷ La nécessité de répondre au besoin en logements dans le respect des morphologies urbaines avec une valorisation des formes urbaines plus adaptées et mieux acceptées, telles que l'habitat intermédiaire ou les petits collectifs, capables de concilier densité, qualité de vie et sobriété foncière.
- ▷ L'articulation des projets locaux et nationaux avec les objectifs de sobriété foncière (impact environnemental du projet Lyon-Turin et du projet d'extension de la ZAC 3 Savoie Technolac).
- ▷ L'intégration des objectifs de réduction de consommation foncière et de renaturation conduit les différents acteurs de l'aménagement (collectivités, aménageurs, promoteurs, bailleurs) à repenser les équilibres économiques des projets ; ce changement de paradigme, implique une transformation des modèles classiques de développement.

Le bilan de la concertation présentant l'analyse plus détaillée des avis et contributions est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, décide de :

- **APPROUVER le bilan de la concertation**

Le Président,



Thibaut GUIGUE

METROPOLE SAVOIE

Syndicat mixte pour le
Schéma de Cohérence Territoriale
25 rue Jean Pellerin – 73000 CHAMBERY
04 79 62 91 28 - info@metropole-savoie.com

Pour : 28 – Contre : 0 – Abstention : 0

Comité syndical du 02 juillet 2025

Annexe - Délibération n° CS01-02072025

Objet : Approbation du bilan de concertation – SCoT : Modification simplifiée n°2

1. Impacts du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur les documents d'urbanisme locaux

- **Comment les enjeux et orientations du SCoT sont-ils intégrés concrètement dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales) ?**
- **Quels impacts la modification simplifiée du SCoT entraîne-t-elle pour les documents récemment adoptés, révisés ou en cours d'élaboration ?** Doivent-ils être modifiés à nouveau ? Quelle articulation avec les procédures de mise en compatibilité ?
- **Quel est le rôle de Métropole Savoie dans la déclinaison des objectifs et des orientations du SCoT ?**

Le lien juridique entre le SCoT et les PLU(i) et cartes communales est celui de la compatibilité. Cela signifie que les PLU(i) et cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs définis par le SCoT. En pratique, cela implique que les documents d'urbanisme locaux doivent respecter les grandes orientations du SCoT, sans nécessairement reproduire ses dispositions à l'identique. Cette compatibilité est appréciée au regard de la cohérence d'ensemble du projet de territoire. A noter que ce niveau d'opposabilité est plus souple qu'un rapport de « conformité » mais plus fort qu'un rapport de « prise en compte ».

La loi Climat et Résilience, promulguée en 2021, impose aux documents d'urbanisme, y compris les PLU, d'intégrer ses objectifs au plus tard en février 2028. Cette exigence renforce la nécessité de cohérence entre les différents niveaux de planification, notamment en matière de sobriété foncière. Le SCoT, en tant que document de planification stratégique, joue un rôle central pour assurer cette mise en cohérence à l'échelle intercommunale.

Pour les documents d'urbanisme récents, le risque d'incompatibilité avec le SCoT est limité, dans la mesure où ils ont généralement été élaborés ou révisés en tenant compte des prescriptions du SCoT en vigueur et de la législation en matière de réduction de la consommation foncière.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU, Métropole Savoie intervient en tant que personne publique associée (PPA). À ce titre, le syndicat mixte rend un avis réglementaire sur le projet, en vérifiant notamment sa compatibilité avec le SCoT. Cet avis permet d'identifier d'éventuels points de vigilance et d'assurer une cohérence entre les politiques d'aménagement locales et les orientations du SCoT.

2. Sobriété foncière et croissance démographique

- **Comment concilier sobriété foncière et croissance démographique ?**

Le SCoT approuvé en 2020 repose sur une projection démographique plus élevée que la tendance récente. Cependant, ces projections démographiques n'ont pas été revues, dans la mesure où la procédure en cours - modification simplifiée - ne permet pas de remettre en question les orientations du document qui ont un impact sur l'équilibre du projet de territoire.

Dans ce contexte, pour concilier sobriété foncière et accueil de population, le projet de modification simplifiée envisage :

- D'augmenter la part de densification du tissu mixte à dominante habitat (friches, dents creuses, réhabilitation, bâtiments vacants) ;
- D'augmenter la densité des logements construits dans le tissu mixte à dominante habitat (logement / ha) ;
- Réévaluer le dimensionnement foncier des communes en dehors de l'axe métropolitain notamment en confortant la production de logements réalisés selon des formes urbaines plus compactes (petit collectif, intermédiaire, individuel mitoyen).

La mise en œuvre de ces leviers est opérée par une territorialisation des objectifs sur deux décennies (2021-2021 puis 2031-2041) et en s'appuyant sur l'armature territoriale.

3. Sobriété foncière et habitat

- **Quel est le devenir de la maison individuelle ? Comment faire accepter la réalisation de formes urbaines plus denses (habitat intermédiaire, petit collectif) dans les communes rurales ?**
- **Comment utiliser intelligemment les "fonds de parcelle" ?**

La densité de 14 à 18 logements par hectare inscrite dans le SCoT pour les communes rurales reste compatible avec la production de maisons individuelles, qu'il convient néanmoins à envisager sur des tènements d'une surface plus modeste. Cela permet une certaine souplesse dans les formes urbaines, sans exclure la maison individuelle, à condition qu'elle soit pensée de manière plus compacte et économe en foncier.

La densité est une moyenne calculée à l'échelle des différents niveaux de l'armature territoriale. Cela signifie qu'à l'échelle d'une commune, certains secteurs de projets peuvent accueillir une densité plus faible, tandis que d'autres pourront aller au-delà pour « compenser ». L'objectif consiste à suivre la densité moyenne exprimée par le SCoT tout en adaptant précisément la densité à l'environnement dans lequel s'inscrit le projet. Enfin, les élus et les collectivités disposent d'une marge d'appréciation dans la mise en œuvre des documents d'urbanisme, tant que les objectifs globaux sont respectés.

Dans une logique de sobriété foncière, les fonds de parcelle représentent un potentiel important pour densifier sans étendre l'urbanisation. Toutefois, cela suppose un travail sur l'accessibilité, la qualité urbaine, et un encadrement réglementaire dans les PLU pour éviter les effets de mitage ou les conflits d'usage.

4. Sobriété foncière et économie

- **Quelle place pour la densification des zones commerciales et économiques ?** quelle compatibilité de la ZAC 3 de Technolac avec les orientations du SCoT et la préservation des terres agricoles ?

Le SCoT en vigueur porte des orientations visant à favoriser la mixité des usages (logements services et activités) au sein des polarités commerciales qu'il définit de manière à favoriser la densification de ces périmètres particulièrement lorsque ces secteurs bénéficient d'une desserte en transport en commun.

Pour les parcs d'activités économiques, la modification simplifiée vise à favoriser la densification des PAE, leur renouvellement urbain et de réajuster le dimensionnement foncier dédié à leur développement afin de s'inscrire dans la trajectoire définie par le législateur.

Le projet de la ZAC 3 de Technolac a été abordé lors des réunions publiques. Il soulève des enjeux importants en matière d'aménagement du territoire, de développement économique et de transitions. Toutefois, le syndicat mixte n'est pas directement compétent pour la mise en œuvre opérationnelle des actions liées au développement économique qui relèvent des EPCI.

Enfin, il ressort de la concertation qu'il serait pertinent de réaliser un travail de recensement des bâtiments vacants. Même si la résorption de la vacance apparaît comme un levier de sobriété foncière sur lequel s'appuyer, la réalisation d'un inventaire est contrainte par des limites techniques et opérationnelles (fiabilité de la donnée, s'assurer de la vacance du bien, hétérogénéité des situations, respect du droit de propriété, ...). Une première approche a été réalisée par Métropole Savoie dans le cadre des obligations issues de la loi Climat Résilience en matière d'inventaire des ZAE qui révèle que globalement la vacance est relativement peu importante sur le territoire de Métropole Savoie.

5. Enjeu du projet Lyon-Turin

- **Comment le projet de Lyon-Turin est-il pris en compte dans le SCoT, notamment au regard de ses impacts fonciers et environnementaux ?**

Ce projet est-il compatible avec les objectifs de sobriété foncière du territoire ? impacts de ce projet sur la qualité des sols

La réduction de la consommation foncière est compatible avec la réalisation du projet Lyon-Turin, notamment grâce à l'existence d'une enveloppe foncière spécifique dédiée aux Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE) définis par l'Etat dans le cadre de la loi Climat & Résilience.

Cette enveloppe, prévue par le cadre réglementaires permet de ne pas imputer intégralement la consommation foncière de ces grands projets aux SCoT, dans la mesure où ils répondent à des objectifs d'intérêt général dépassant leur échelle.

6. Alimentation

- **Quelle stratégie territoriale pour renforcer l'autonomie alimentaire et sécuriser l'approvisionnement alimentaire local ?** impact des « zones tampon » définies dans les PLU autour des constructions à proximité d'espace agricoles en particulier viticoles. Impact des usages de loisirs (type piscine, terrain pour un cheval ...) sur la perte de surfaces agricoles.

La loi Climat et Résilience a été élaborée pour répondre aux enjeux de transitions écologiques. En limitant la consommation foncière et en imposant une trajectoire vers le zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050, elle incite les collectivités à privilégier le renouvellement urbain et la densification de l'enveloppe urbaine pour préserver les espaces et notamment les espaces agricoles.

Le SCoT, depuis 2005, porte une ambition forte de protection des espaces agricoles. Cette vision a été confirmée lors de la révision du SCoT approuvée en 2020 en renforçant la préservation des espaces non artificialisés, que ce soit pour un intérêt écologique ou pour un intérêt agricole. Ce niveau de protection est

inscrit dans la carte Equilibre développement-protection qui figure dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT et avec laquelle les PLU(i) et cartes communales doivent être compatibles.

Cette disposition du SCoT assure une préservation de l'espace agricole. Néanmoins, il est partagé que certains usages (terrain pour un cheval, piscine, terrain d'agrément, ...) impactent de plus en plus les surfaces agricoles.

Dans ce cadre de l'implication de Métropole Savoie pour qualifier les sols à partir de la méthode MUSE, une analyse sous l'angle agronomique (potentiel biomasse) a été effectuée permettant d'apporter un éclairage complémentaire. Ce travail opéré par Métropole Savoie, permet de disposer d'un premier niveau de connaissance sur les fonctionnalités des sols, ayant vocation à alimenter les élus et collectivités dans la mise en œuvre de leur projet.

Conclusion

La majorité des participants s'accorde sur l'importance de maîtriser l'urbanisation et de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, en cohérence avec les objectifs portés par la loi Climat et Résilience. Cette orientation est globalement perçue comme nécessaire pour garantir une gestion économe des espaces et garantir une préservation des ressources.

Le travail sur l'analyse des sols et la prise en compte de leurs fonctionnalités est salué et considéré comme important pour alimenter les choix d'aménagement du territoire.

Il est indispensable répondre au besoin en logements dans le respect des morphologies urbaines avec une valorisation des formes urbaines plus adaptées et mieux acceptées, telles que l'habitat intermédiaire ou les petits collectifs, capables de concilier densité, qualité de vie et sobriété foncière.

Des questionnements sur l'articulation des projets locaux et nationaux avec les objectifs de sobriété foncière (impact environnemental du projet Lyon-Turin et du projet d'extension de la ZAC 3 Savoie Technolac) sont également mis en avant.

Enfin, l'intégration des objectifs de réduction de consommation foncière et de renaturation conduit les différents acteurs de l'aménagement (collectivités, aménageurs, promoteurs, bailleurs) à repenser les équilibres économiques des projets. Ce changement de paradigme, implique une transformation des modèles classiques de développement. La modification simplifiée renforce les objectifs et les orientations du SCoT en matière de maîtrise de l'étalement urbain tout en valorisant des formes urbaines plus qualitatives.